



ARRÊTÉ N° **6.17** /2022.

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au Parc du Colosse à l'occasion de la Journée 3ème Jeunesse.

KR/PM/W.J/2022.

### LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
  - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel,
- 
- ◆ Considérant la demande du **Service Événementiel** de la commune de Saint-André qui organise la Journée 3ème Jeunesse **le mercredi 07 Septembre 2022 de 08 heures à 17 heures au Parc du Colosse.**
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Service Événementiel de la commune de Saint-André organise la **Journée 3ème Jeunesse au Parc du Colosse le mercredi 7 Septembre 2022 de 08 heures à 17 heures.**

#### Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **mardi 06 Septembre 2022, 00 heure au mercredi 7 Septembre 2022, 17 heures**, lors de la manifestation citée dans l'article 1 :

- Sur l'espace gazonné du parc du Colosse, sur une partie délimitée par les organisateurs.



### Article 3

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la route.

### Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

### Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

### Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 31 AOUT 2022



Pour le Maire et par délégation

Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Gilles NAZE

Arrêté N° ..... 617 ..... DU ..... 31 AOUT 2022 ..... 2022